REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
de CONCHES EN OUCHE

Dossier DP 027 165 26 00047

Date de dépôt : 14/10/2026

Demandeur : MADAME GUILBERT LILIANE

Pour : Ravalement de façade

Adresse terrain : 32 Rue Docteur Paul Guilbaud
27190 CONCHES EN OUCHE

Parcelle : 165 AD 75

ARRÊTÉ
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de CONCHES EN OUCHE

Le Maire de CONCHES EN OUCHE,

VU la déclaration préalable présentée le 14/10/2026 par Madame GUILBERT LILIANE, demeurant **32 RUE PAUL GUILBAUD , à CONCHES EN OUCHE (27190)** ;

VU l'objet de la demande :

- pour un ravalement de façade ;
- sur un terrain situé 32 Rue Docteur Paul Guilbaud, à CONCHES EN OUCHE (27190) ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 03/03/2020 et révisé le 6 juillet 2026 ;

VU le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 01/03/2017 ;

VU l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/10/2026 ;

Considérant que le projet se situe en secteur UP du Plan Local d'Urbanisme susvisé

Considérant l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France mentionnant que « *Les matériaux proposés sont pathogènes pour les bois anciens. Il faut effectivement proscrire les peintures glycéro sur les pans de bois . Il convient plutôt d'utiliser des peintures micro poreuses ou des saturateurs.* »

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

CONCHES EN OUCHE, le
Le Maire,

N.B : Une représentation graphique des travaux finis sera nécessaire dans les pièces jointes au nouveau dossier.

Mise en ligne le : 12/11/2026 14:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/87042

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen »accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours gracieux :
Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Mise en ligne le : 12/11/2026 14:36 (Europe/Paris)
Collectivité : Conches-en-Ouche
https://www.conches-en-ouche.fr/documents_administratifs/87042